

Règlement

Assainissement collectif

Adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise du 10 décembre 2007

SOMMAIRE

TITRE I	
RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 - objet du règlement	2
Article 2 - exploitation du réseau public d'assainissement	2
Article 3 - prescriptions générales	2
Article 4 - catégories d'eaux admises au déversement	2
4.1 Réseau en système séparatif	2
4.1.1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées	2
4.1.2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial	2
4.2 Réseau en système unitaire	2
Article 5 - définition du branchement	2
Article 6 - modalités générales d'établissement du branchement	2
Article 7 - déversements interdits	2
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	2
Article 8 - définition des eaux usées domestiques	2
Article 9 - caractère obligatoire du raccordement	2
Article 10 - demande de raccordement	2
Article 11 - réalisation des branchements	2
Article 12 - caractéristiques techniques des branchements	2
Article 13 - nombre de branchements par immeuble	3
Article 14 - remboursement des frais d'établissement du branchement	3
Article 15 - recouvrement des frais d'établissement du branchement	3
Article 16 - surveillance - entretien - réparations - renouvellement des branchements situés sous domaine public	3
Article 17 - conditions de suppression des branchements	3
Article 18 - redevance d'assainissement	3
Article 19 - participation pour raccordement à l'égout due par les propriétaires des immeubles neufs, rénovés ou transformés (économie de fosse)	3
19.1 définition	3
19.2 date de référence du calcul de la participation	3
19.3 mode de calcul de la participation	3
19.3.1 - construction	3
19.3.2 - transformation de locaux pour un usage différent	3
19.4. recouvrements des participations	3
CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES	4
Article 20 - définition des eaux pluviales	4
Article 21 - séparation des eaux pluviales	4
Article 22 - mode de gestion des eaux pluviales	4
Article 23 - raccordement au réseau public	4
Article 24 - caractéristiques techniques	4
CHAPITRE IV - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	4
Article 25 - définition des eaux usées non domestiques	4
Article 26 - conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques	4
Article 27 - demande de déversement des eaux usées non domestiques	4
Article 28 - caractéristiques techniques du branchement	4
Article 29 - conditions financières	5
29.1 redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques	5
29.2 remboursement des frais de branchement	5
29.3 participation spéciale des établissements	5
Article 30 - prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques	5
Article 31 - obligation d'entretenir les installations de prétraitement	5
Article 32 - autres prescriptions	5
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	5
Article 33 - dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	5
Article 34 - raccordement entre domaine public et domaine privé	6
Article 35 - suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	6
Article 36 - étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	6
Article 37 - pose de siphons	6
Article 38 - broyeurs d'éviers	6
Article 39 - Colonnes de chute d'eaux usées	6
Article 40 - descente de gouttières	6
Article 41 - indépendance du réseau intérieur des eaux	6
Article 42 - conformité des installations intérieures	6
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS OU RÉSEAUX PRIVÉS	6
Article 43 - dispositions générales	6
Article 44 - contrôle des réseaux privés	6
44.1 réseaux privés non destinés à être remis à la collectivité	6
44.2 réseaux privés destinés à être remis à la collectivité	6
44.2.1 Contrôle de la Direction de l'Assainissement	6
44.2.2 Implantation des ouvrages	6
44.2.3 Composition des réseaux	6
44.2.4 Raccordement au réseau public	7
Article 45 - participation des maîtres d'ouvrages privés	7
Article 46 - raccordement des immeubles	7
CHAPITRE VII - CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE	7
Article 47 - contrôle	7
Article 48 - frais d'intervention	7
TITRE II	
RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
TITRE III	
DISPOSITIONS D'APPLICATION	7
Article 1 - date d'application	7
Article 2 - modifications du règlement	7
Article 3 - clauses d'exécution	7

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

LOCAUX À USAGE D'HABITATION OU DE SÉJOUR LOCAUX À USAGE DIVERS

Demande de raccordement au réseau public d'assainissement
→ Imprimé de demande de raccordement au réseau public

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Demande de déversement au réseau public d'assainissement
→ Conditions minimales d'admissibilité
→ Neutralisation au traitement préalable
→ Conditions générales de concentration
→ Déversements interdits
→ Redevance d'assainissement
→ Imprimé de demande de déversement.

PRÉAMBULE

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mis à la disposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, par les communes membres (réseaux de collecte eaux usées et pluviales, stations de traitement).

Le service de l'assainissement est géré par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
Direction de l'Assainissement - Norwich House
14 bis avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Conformément à ses statuts, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise arrête les Règlements du service d'assainissement collectif et non collectif.

Ces règlements s'appliquent aux communes extérieures à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise qui par convention lui ont confié l'exploitation de leur service d'assainissement.

TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent titre est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise exploite la totalité du réseau public d'assainissement. Elle peut confier certaines prestations à des entreprises spécialisées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques générales, fascicule 70.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

4.1 Réseau en système séparatif

4.1.1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent Règlement (eaux dites «ménagères» et eaux spécifiquement «vannes»).
- Les eaux usées non domestiques ou considérées comme telles, définies à l'article 25 du présent Règlement.

4.1.2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales.
- Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30°C (dans la mesure où leur qualité est similaire aux eaux pluviales).
- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration.
- Les eaux de surverse ou de vidanges de piscines, réservoirs d'eau potable ou eaux d'essais incendie non polluées.

4.2 Réseau en système unitaire

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau vanne et le réseau pluvial.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Direction de l'Assainissement sur la nature du système bordant sa propriété.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Au sens du présent règlement on entend par branchement, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public (ou bien situés entre le collecteur principal et la boîte de branchement située sur la propriété privée en limite du domaine public, boîte de

branchement incluse) et permettant le raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un ouvrage permettant le raccordement au collecteur
- Une canalisation sous le domaine public
- Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « citerneau » placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement est propriété communautaire. La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement (cf. schéma des différents types d'installations - article 36). Ces ouvrages sont traités au chapitre V.

Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Direction de l'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande (voir articles 10,23 et 27).

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- le contenu et l'effluent des fosses septiques, fosses toutes eaux
- les ordures ménagères
- les huiles usées
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Direction de l'Assainissement peut vérifier chez tout usager du service et à toute époque, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et notamment des prélèvements ou vérification de la conformité du branchement en partie privative. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre VII.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DÉFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (w.c.).

ARTICLE 9 - CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, l'obligation de raccordement peut faire l'objet d'exonération ou de prolongation de délais sous réserve de disposer d'installations individuelles d'assainissement conformes.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire dont le service est exploité par la Direction de l'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Direction de l'Assainissement et l'autre par l'usager.

Afin de permettre l'instruction de la demande par la Direction de l'Assainissement, elle doit être accompagnée d'un plan masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 11 - RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Direction de l'Assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains (les ouvrages correspondants sont définis à l'article 5).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la Direction de l'Assainissement, à la demande des propriétaires, exécute ou peut faire exécuter les branchements.

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Le branchement des immeubles, partie comprise entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 150 mm.

Une boîte de branchement ou citerneau de dimensions intérieures 30 X 30 minimum située au plus près de la limite du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble.

Les branchements doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

ARTICLE 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements ; dans ce cas, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissement du branchement réalisés par la Direction de l'Assainissement donnent lieu à remboursement selon les modalités suivantes :

- pour les immeubles construits ou modifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire rembourse à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise la totalité des frais d'établissement du branchement.
- lorsque les branchements sont exécutés d'office dans le cadre de travaux d'extension de réseau, aucune participation n'est due par les propriétaires des immeubles à raccorder.

ARTICLE 15 - RECOUVREMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts (article R.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN - RÉPARATIONS - RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Direction de l'Assainissement.

A contrario, la partie privative du branchement reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Direction de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qu'il constaterait sur le branchement de son habitation.

Dans tous les cas où il est reconnu par la Direction de l'Assainissement, habilitée à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par la Direction de l'Assainissement.

Lorsque la démolition y compris accidentelle ou sur décision administrative ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Conformément à l'article 2272 de Code Civil, la prescription de deux ans (rétroactivité) pour la facturation de la redevance s'impose aux abonnés non marchands. Pour les autres abonnés (notamment les commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administration), l'article 2777 du Code Civil fixe la prescription à cinq ans.

Lorsque l'eau rejetée au réseau d'assainissement provient d'une source qui ne relève pas d'un service public et à défaut de compteur particulier installé sur le point d'eau privé, la redevance est calculée sur la base d'un volume fixé à :

- 120 m³ par an pour un foyer de 4 personnes
- 90 m³ par an pour un foyer de 3 personnes
- 60 m³ par an pour un foyer de 2 personnes
- 30 m³ par an pour un foyer de 1 personne.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT DUE PAR LES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS, RÉNOVÉS OU TRANSFORMÉS (ÉCONOMIE DE FOSSE)

19.1 définition

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles seront raccordés devront verser une participation à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation définie à l'article 19.3 peut être modifié par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

19.2 date de référence du calcul de la participation

Le montant de la participation est calculé sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation de la construction ou du groupe de constructions.

Si contrairement à l'article 10, la demande de raccordement n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau, la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'autorisation du raccordement majorée d'une pénalité de 50 %.

19.3 mode de calcul de la participation

19.3.1. - construction

A -

La participation pour raccordement à l'égout est calculée en fonction de la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON).
Le tarif unitaire est fixé par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

En fonction de la destination du bâtiment concerné, un coefficient sera appliqué :

- Coefficient 1 : habitat individuel
- Coefficient 0.5 : logements collectifs (1), hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie et services publics ou d'intérêt collectif,
- Coefficient 0.3 : construction à fonction d'entrepôt et exploitation agricole ou forestière (1) y compris immeubles à usage de pavillon comprenant au moins quatre unités accolées.

En cas de destinations multiples, le coefficient appliqué sera celui correspondant à la SHON réservée à la destination principale.

En cas de construction après démolition, le paragraphe 19-3-1 A, s'applique, de même que pour les habitations ou locaux de type bungalow ou mobil home.

Par contre, sont exonérées de cette participation les installations provisoires, dès lors qu'il ne s'agit pas de raccordements d'occupants supplémentaires, par rapport à l'installation actuelle.

B - AGRANDISSEMENT ET RESTRUCTURATION DE LOGEMENTS

La participation pour agrandissement est basée sur les mêmes critères que ceux définis pour la construction de logements. La surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supplémentaire prise en compte pour le calcul de la participation résulte de la différence entre la situation antérieure et la situation projetée de l'immeuble objet de la demande d'agrandissement ou de restructuration (au-delà de 20 m² supplémentaires).

19.3.2. - transformation de locaux pour une destination différente

Le montant de la participation résulte de la différence entre la participation correspondant à l'ancienne destination et celle correspondant à la situation projetée, calculées conformément au barème définis à l'article 19.3.1.

19.4. recouvrements des participations

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

CHAPITRE III LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 20 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que :

- de l'arrosage,
- du lavage des voies publiques et privées,
- des jardins et des cours d'immeubles,
- des eaux issues des pompes à chaleur (*);
- de la vidange ou surverse des piscines, de réservoirs d'eau potable ou des eaux issues d'essais incendie non polluées.

(*) eaux de pompes à chaleur : admissibles uniquement en réseau séparatif.

Les eaux issues des installations de lavage (véhicules) ne seront pas rejetées vers le réseau pluvial (même après décantation et séparation des hydrocarbures) mais vers le réseau d'eaux usées sauf dérogation donnée par la Direction de l'Assainissement.

ARTICLE 21 - SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée,

à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies au chapitre VII.

Quelque soit le type de réseau en domaine public, la séparation des eaux devra être assurée en domaine privé.

ARTICLE 22 - MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher de la Direction de l'Assainissement afin de connaître leur mode de gestion.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration, ...) et dimensionnés au minimum sur la base des événements pluviométriques vicennaux. Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée. Ainsi, le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte. De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement pourra être demandée par la Direction de l'Assainissement.

En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale ou unitaire, rivière, talweg, ...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques).

L'ensemble de ces prescriptions sera modifié ou précisé suite à l'adoption par le Conseil Communautaire du zonage pluvial qui doit être défini en vertu de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Si la Direction de l'Assainissement préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17, relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

Si elle n'a pas été fournie auparavant, la demande de raccordement doit comporter l'étude de dimensionnement visée à l'article 22 (indiquer notamment le débit maximum à évacuer, la pluie de référence et la surface imperméabilisée prises en compte dans le calcul). Dans le cas d'une opération groupée, cette étude devra être réalisée par l'aménageur, et transmise pour validation à la Direction de l'Assainissement, préalablement à la viabilisation de la zone concernée. Elle devra se traduire dans le règlement de zone (ex. lotissement) par des prescriptions précises à l'attention des futurs acquéreurs. La non-réalisation de cette étude sera un motif de non-raccordement en eaux usées et en eaux pluviales au réseau public.

En outre, lors de la vidange de piscines (hors équipements privés de particuliers), de réservoirs ou de rejet d'eaux d'incendie, une autorisation devra être demandée au préalable à la Direction de l'Assainissement. Néanmoins, la vidange ne devra être réalisée qu'en temps sec. Les eaux de vidange de piscines ne seront rejetées qu'après neutralisation des excès éventuels de désinfectant.

ARTICLE 24 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

La Direction de l'Assainissement, en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou éventuellement du caniveau de chaussée, impose la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

La Direction de l'Assainissement peut également imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou d'établissements susceptibles d'avoir des rejets souillés.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Direction de l'Assainissement.

CHAPITRE IV LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique provenant d'un établissement industriel, commercial et artisanal, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise n'a pas obligation de raccorder les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal au réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques doit être autorisé par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté simple ou spécial de déversement qui détermine au minimum les conditions techniques du déversement, en particulier les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées rejetées.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés d'autorisation spéciale de déversement.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'établissement ou à l'initiative de la Direction de l'Assainissement auprès de l'établissement.

Sauf prescriptions différentes fixées par l'autorisation de déversement ou en l'absence d'autorisation, les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement figurant en annexe au présent règlement devront être respectées.

ARTICLE 27 - DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent Règlement.

Toutes modifications de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

La Direction de l'Assainissement peut procéder à l'obturation du branchement d'un établissement industriel dont le déversement n'a pas été autorisé, une information est transmise par écrit à l'établissement.

ARTICLE 28 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement, doivent être pourvus, s'ils en sont requis par la Direction de l'Assainissement, de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques et éventuellement d'un branchement au réseau pluvial.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents de la Direction de l'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, doit être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, sauf cas contraire autorisé par la Direction de l'Assainissement. Il doit être accessible à tout moment aux agents de la Direction de l'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies respectivement aux chapitres II et III.

La partie publique des branchements est exécutée par la Direction de l'Assainissement aux frais de l'établissement.

ARTICLE 29 - CONDITIONS FINANCIÈRES

29.1 redevance applicable aux rejets d'eaux usées non domestiques

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement communautaire.

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevé directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Toutefois, conformément à l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont la consommation dépasse annuellement 6 000 m³, peuvent être assujettis à une redevance pondérée par des coefficients de correction fixés par arrêté préfectoral sur proposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Pour ces mêmes établissements, la redevance d'assainissement est éventuellement corrigée en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées notamment par le degré ou la forme des charges polluantes apportées.

Les modalités d'application de la redevance d'assainissement sont définies pour chaque établissement dans un arrêté de déversement, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

29.2 remboursement des frais de branchement

Les sommes dues par l'établissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts (article R 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en un versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

29.3 participation spéciale des établissements

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 30 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Direction de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par cette autorisation.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par le propriétaire de l'établissement que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues dans l'autorisation de déversement.

Les autorisations de déversement pourront être dans ce cas immédiatement suspendues, la Direction de l'Assainissement pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, une information est alors transmise par écrit à l'établissement.

ARTICLE 31 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; l'établissement doit pouvoir justifier à la Direction de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales et déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition de la Direction de l'Assainissement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et du traitement des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

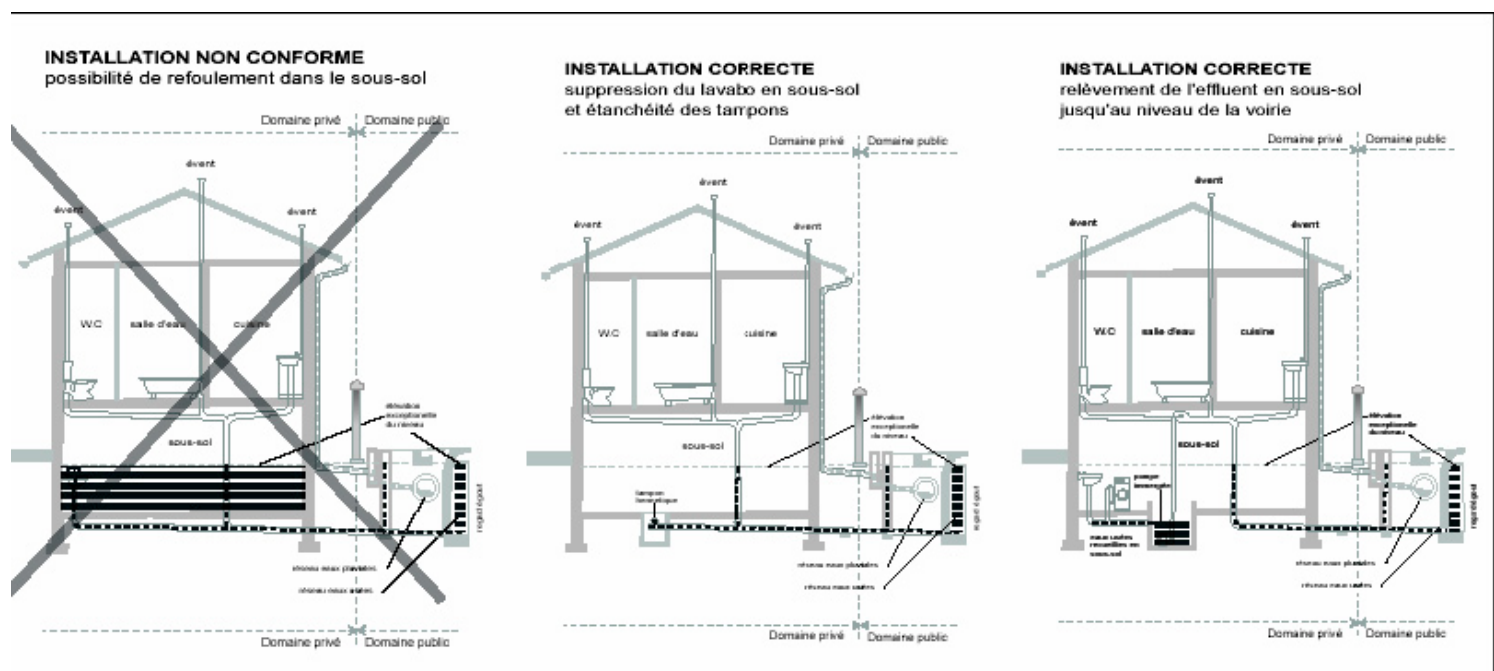
En particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'établissement. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'établissement de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime est applicable, et notamment les dispositions de son titre II.



ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements des canalisations privées sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent notamment respecter les dispositions du titre I chapitre I pour les catégories d'eau admises dans le réseau public d'assainissement. Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art (pente - diamètre des canalisations - étanchéité).

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 36 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égoût public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. (Cf. schéma des différents types d'installation page précédente).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 37 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

ARTICLE 38 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 39 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 33 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 40 - DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 41 - INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 42 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Direction de l'Assainissement peut contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures au présent Règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure d'y remédier sans délai et à ses frais.

Conformément aux dispositions de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Commune peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS OU RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 1 à 42 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements.

ARTICLE 44 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

44.1 réseaux privés non destinés à être remis à la collectivité

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit à la Direction de l'Assainissement par le Maître d'Ouvrage du réseau accompagnée du descriptif du projet.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, la Direction de l'Assainissement, de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la Direction de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Direction de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires). A la fin des travaux, un exemplaire des plans de recoulement est adressé à la Direction de l'Assainissement afin de reporter, pour information, sur les plans du réseau d'assainissement, les parties privatives.

44.2 réseaux privés destinés à être remis à la collectivité

Les articles qui suivent font référence aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

44.2.1 Contrôle de la Direction de l'Assainissement :

Le contrôle de la Direction de l'Assainissement s'exercera à trois niveaux :

- D'abord, au stade du projet, le Maître d'Ouvrage remettra à la Direction de l'Assainissement un dossier comprenant les plans, le descriptif des ouvrages qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages. La Direction de l'Assainissement pourra alors demander au Maître d'Ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.
- Ensuite, pendant l'exécution des travaux, la Direction de l'Assainissement sera tenue informée par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles elle pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'elle jugera utiles.
- Afin de procéder au transfert dans le domaine public, le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Direction de l'Assainissement les documents suivants :
 - les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé ;
 - le Dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le Dossier des Interventions Ultérieures sur les ouvrages ;
 - les PV des essais et contrôles réalisés ;
 - le certificat de curage du réseau s'il a été demandé par la Direction de l'Assainissement.

La Direction de l'Assainissement se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert.

44.2.2 Implantation des ouvrages

Les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise préalablement à toute reprise du réseau.

44.2.3 Composition des réseaux

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur. Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...)

1) La pente de la canalisation principale sera supérieure ou égale à 6 mm/m.

Pour le réseau séparatif eaux usées, elle aura un diamètre minimum de 200 mm. Au cas où le diamètre serait inférieur, ce choix sera soumis à l'agrément de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

2) L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 50m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 0,80 X 0,80 pour les regards carrés ou de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture autobloquants non verrouillables en fonte de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture utile et de résistance adaptée à la circulation générale.

3) Les boîtes de branchement de dimension intérieure 0,40 X 0,40 ou Ø 400 pour les ouvrages circulaires seront installées en limite de propriété, sous les voiries et seront visitables. Il sera prévu une

boîte par immeuble à construire et par réseau. La fermeture en sera assurée par des tampons en fonte ou en acier. Pour des raisons d'encombrement de réseaux, les boîtes pourront être exceptionnellement de dimension 0,30 x 0,30 ou ø 250.

4) La canalisation de branchement entre la boîte de branchement et le réseau principal aura un diamètre de 150 mm minimum.

5) La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite d'une manière générale. Les branchements sur les canalisations par des culottes de branchements pourront être autorisés sous réserve d'accès par des regards proches.

6) Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées comprendront obligatoirement :

- une bache de 1,50 m de diamètre au moins, ou de section équivalente ;
- une hauteur entre le fil d'eau de la canalisation d'arrivée et le fond de la bache qui permette un stockage de 3 heures sur le débit de pointe ;
- deux pompes dont l'une en secours automatique ;
- un panier de dégrillage à maille de 40 mm
- des tampons de fermeture cadénassables équipés de systèmes anti-chute lourds en fonte ou sinon légers (inox ou aluminium) ;
- une armoire de commande étanche composée d'un coffret polyester à double porte et d'un système de fermeture à clef ;
- dans cette armoire, un système permettant un redémarrage automatique des pompes en cas d'arrêt de l'alimentation en énergie électrique, compteur horaire par pompe et ampèremètre ;
- un coffret de comptage E.D.F. ;
- un accès au poste de refoulement pour camion cureur ou tout autre engin ;
- un trop plein vers un exutoire naturel ou le réseau pluvial ;
- une vanne d'isolement sur la canalisation d'arrivée manœuvrable de l'extérieur ;
- une potence avec système d'ancrage et réglage permettant la manœuvre des équipements du poste ;
- une clôture du poste avec portail d'accès.

Un branchement d'eau potable sera installé si la Communauté de l'Agglomération Rouennaise le juge nécessaire.

La canalisation de refoulement des pompes sera équipée d'un piquage avec vanne de fermeture et filetages afin de permettre la mise en place ultérieure d'un manomètre. Le débit de chacune des pompes devra respecter la une vitesse comprise entre 0,7 et 1,2 m/s. A l'intérieur du poste, ces canalisations seront en ou PVC série pression. Elles seront en fonte ou en PEHD à l'extérieur.

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe qui contiendra les clapets et les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par pompe). Les dimensionnements de ce regard devront permettre le démontage des équipements. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste. Une vidange de la canalisation de refoulement dans la bache sera installée.

Avant réception, une vérification par un organisme agréé, de la conformité des postes de refoulement avec la législation du travail, en matière d'hygiène et de sécurité, (y compris vérification des appareillages électriques et de levage) devra être assurée.

7) Les bouches d'égouts devront être visitables, décantées et siphonnées (volume de décantation : minimum 500 litres).

La capacité d'engouffrement des bouches sera adaptée à la surface drainée.

8) En cas de construction d'un bassin de rétention, la conception de l'ouvrage devra notamment intégrer les points suivants :

- justifier le dimensionnement du bassin par une note de calcul
- assurer la stabilité des digues, suivant le mode constructif retenu et la nature du sol (fournir l'étude de sol, le cas échéant)
- prévoir les accès piétons et véhicules pour assurer l'entretien (espaces verts, curage, accès aux ouvrages de prétraitement, décantation, débit de fuite)
- prévoir la clôture de la parcelle, avec portail d'accès
- prévoir la pose d'un déboureur déshuileur en entrée (cf. chapitre III)
- prévoir un dispositif de régulation ou un vannage sur le débit de fuite.

4.2.4 Raccordement au réseau public :

Le Maître d'Ouvrage devra demander par écrit à la Direction de l'Assainissement le raccordement au réseau public. La Direction de l'Assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée aux frais du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 45 - PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGES PRIVÉS

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 46 - RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de l'Assainissement conformément au chapitre II et éventuellement du chapitre III du présent Règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 19 du présent Règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L 332.6 et L.332.7 du Code de l'Urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

CHAPITRE VII CONTROLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 47 - CONTRÔLE

La Direction de l'Assainissement est chargée de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Les infractions au présent Règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement des eaux usées domestiques par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Pour les rejets d'eaux usées non domestiques, le branchement peut être obturé ou fermé dans les conditions décrites à l'article 30.

ARTICLE 48 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un document séparé adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise le 29 novembre 2004.

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur, tout Règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être adoptées par la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, les Agents de la Direction de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Annexe

au règlement d'assainissement

Adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise du 10 décembre 2007

LOCAUX À USAGE D'HABITATION OU DE SÉJOUR LOCAUX À USAGE DIVERS
définis au chapitre II du Règlement d'Assainissement

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AGGLOMÉRATION DE ROUEN

DEMANDE DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

A ADRESSER A LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE – DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT
3 MOIS AVANT LA DATE SOUHAITEE D'EXECUTION DU BRANCHEMENT

JE SOUSSIGNE (NOM ET PRENOM)

demeurant à (adresse actuelle) :

demande l'autorisation de raccorder au réseau public d'assainissement **les eaux usées** de ma propriété située :

Commune :

Rue :

N° :

Lotissement :

Parcelle n° :

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau au milieu naturel en infiltration sur la parcelle en gargouille

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE

Neuf - N° du permis de construire :

Existant

A USAGE D'HABITATION

Pavillon – Nbre :

Collectif – Nbre :

(nbre d'appartements :)

AUTRE USAGE

Bureaux, commerces, etc) – préciser :

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, m'engage à en respecter les prescriptions techniques et financières et à rembourser les sommes auxquelles je pourrais être soumis (frais de branchement, taxe de raccordement à l'égout).

FAIT à

Signature

Le



Communauté de l'Agglomération Rouennaise
Norwich House
14 bis avenue Pasteur
BP 589 76006 Rouen Cedex 1
Tél 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
E-mail : agglo@agglo-rouennaise.fr

BUREAUX DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT
BOIS GUILLAUME
☎02.35.14.29.29.

Tout courrier doit être adressé Avenue Pasteur à ROUEN

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS COMMERCIAUX OU ARTISANAUX définis au chapitre IV du Règlement d'Assainissement

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra pas dépasser le double des valeurs indiquées.

Les eaux usées non domestiques devront :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées non domestiques avant déversement dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser :

- Matières en suspension totales (MEST).....	600 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO5).....	800 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO).....	2 000 mg/l
- DCO/DBO5.....	< 3
- Azote global (exprimé en N).....	150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P).....	50 mg/l
- Graisses (MEH : Matières Extractibles à l'Hexane).....	150 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables :
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.
 - de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement.

NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONCENTRATIONS EN SUBSTANCES NOCIVES POUR L'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Ces valeurs s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra pas dépasser le double des valeurs indiquées.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER.....	Fe.....	10 mg/l
ALUMINIUM.....	Al.....	10 mg/l
MAGNÉSIE.....	Mg (OH).....	2 300 mg/l
CADMIUM.....	Cd.....	3 mg/l
SULFATE.....	SO4.....	400 mg/l
CHROME.....	Cr.....	2 mg/l trivalent 0,1 mg/l hexavalent
CUIVRE.....	Cu.....	1 mg/l
COBALT.....	Co.....	2 mg/l
ZINC.....	Zn.....	15 mg/l
MERCURE.....	Hg.....	0,1 mg/l
NICKEL.....	Ni.....	2 mg/l
ARGENT.....	Ag.....	0,1 mg/l
PLOMB.....	Pb.....	0,1 mg/l
CHLORE LIBRE.....	Cl2.....	3 mg/l
ARSENIC.....	As.....	1 mg/l
SULFURES.....	S.....	1 mg/l
CHROMATES.....	CrO3.....	2 mg/l
FLUORURE.....	F.....	10 mg/l
CYANURE.....	CN.....	0,5 mg/l
NITRITES.....	NO2.....	10 mg/l
PHENOL.....	C6 H5 OH.....	0,1 mg/l
TOTAL METAUX.....		15 mg/l*

* Métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Selenium.

Cette liste n'étant pas limitative.

DÉVERSEMENTS INTERDITS

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques
- de dérivés halogènes d'hydrocarbures ou d'acides et bases concentrées,
- de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- d'ordures ménagères même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Redevance d'assainissement des établissements ayant des rejets d'eaux usées non domestiques raccordés au réseau public

Hypothèses et modalités de calcul

Les modalités d'application de la redevance d'assainissement des établissements ayant des rejets d'eaux usées non domestiques raccordés au réseau public d'assainissement sont les suivantes :

Situation des réseaux dans l'établissement		Volume consommé	Volume Rejeté	Redevance due
Cas 1	1 a	Réseau eaux domestiques séparé	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	1 b	Réseau eaux de process séparé	indifférent	Pas de redevance
	1 c	Réseau eaux usées non domestiques séparé	< 6000 m³/an	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	1 d		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * volume EUND * k*CP
Cas 2	2 a	Réseau eaux domestiques séparé	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	2 b	Réseau eaux usées non domestiques et de process unique	< 6000 m³/an	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	2 c		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * 6000 * k*CP avec k=1
	2 d		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * volume rejeté EUND * k*CP
Cas 3	3 a	Réseau eaux de process séparé	indifférent	Pas de redevance
	3 b	Réseau eaux domestiques et usées non domestiques unique	< 6000 m³/an	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	3 c		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * 6000 * k*CP avec k=1
	3 d		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * volume rejeté EUND * k*CP
	3 e		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = (f (volume rejeté EUND * k * CP)) + (f * volume rejeté domestique))
Cas 4	4 a	Réseau eaux domestiques, usées non domestiques	< 6000 m³/an	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	4 b	et de process unique	> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * 6000 * k*CP avec k=1
	4 c		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = f * volume rejeté EUND * k * CP
	4 d		> 6000 m³/an	Redevance « EUND » = (f (volume rejeté « EUND » * k * CP)) + (f * volume rejeté domestique))

Définitions

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux vannes.

Eaux usées non domestiques (EUND): toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.

Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées au réseau en raison de leur intégration dans le produit fini.

Réseau séparé : réseau d'alimentation particulier doté soit d'un abonnement propre au service public de distribution, soit d'un forage particulier avec compteur.

f = taux des redevances assainissement applicables sur la commune lieu d'implantation de l'établissement raccordé

k = coefficient de dégressivité fixé par l'Agglomération en fonction du volume annuel rejeté

CP = coefficient de pollution fixé par l'Agglomération.

Coefficient de dégressivité k

Le coefficient de dégressivité k appliqué au volume annuel d'eau rejeté par l'établissement (VRI) est le suivant :

- jusqu'à 6 000 m³/an 1
- de 6 001 à 12 000 m³/an 0,8
- de 12 001 à 24 000 m³/an 0,6
- de 24 001 à 50 000 m³/an 0,5
- de 50 001 à 100 000 m³/an 0,2
- Au-delà de 100 000 m³/an 0,1

Coefficient de pollution CP

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent non domestique et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,6 + 0,4 \frac{P}{Q}$$

Dans laquelle

→ 0,6 est la part représentative du transport des effluents

→ 0,4 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'établissement (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant de l'Agglomération (Q).

→ P = MES + 2MO + 1,6 MA (exprimé en mg/l) :

$$\bullet \text{ MO : matières oxydables rejetées par l'Industriel} = \frac{2 \text{ DB05 ad2} + 1 \text{ DCO ad2}}{3} \text{ (exprimé en mg/l)}$$

• MES, DB05, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'établissement définies annuellement (exprimé en mg/l).

• MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'établissement

→ Q = MES + 2 MO + 1,6 Ma avec :

$$\bullet \text{ MO : matières oxydables rejetées par un habitant} = \frac{2 \text{ DB05 ad2} + 1 \text{ DCO ad2}}{3} \text{ (exprimé en mg/l)}$$

• MES, DB05, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant de l'Agglomération Rouennaise définies annuellement par la Direction de l'Assainissement (exprimé en mg/l).

• MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par un habitant de l'Agglomération Rouennaise.

AGGLOMÉRATION DE ROUEN

DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : _____

Siège social : _____

Nom et prénom du demandeur : _____

Qualité : _____

Activités de l'Etablissement : _____

L'Etablissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation
d'installation classée : OUI NON

Si OUI, préciser :

les références du dossier :

la date de déclaration ou d'autorisation :

*fournir une copie de l'arrêté***NATURE DES EFFLUENTS**- Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à
l'Etablissement sont ils séparés pour les types d'utilisation
suivants :

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de process	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées non domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

OUI NON

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux
pluviales sont-ils strictement séparés ? - L'Etablissement est-il équipé
d'installations de prétraitement ?

Si oui fournir plan, description, performances.

- Nature des effluents à rejeter dans le réseau public
d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :1) Eaux usées domestiques

- Volume annuel consommém³/an.

2) Eaux usées non domestiques

- Débit annuel m³/an.
- Débit moyen journalier m³/j.
- Débit de pointe m³/h
- Nombre d'heures de rejet par jour :heures
- pH :
- Température inférieure ou égale à° C
- MES inférieures ou égales à mg/l
- DBO5 inférieure ou égale à mg/l
- DCO inférieure ou égale à mg/l
- Rapport $\frac{DCO}{DBO}$ =

Azote global (N) inférieur ou égal à mg/l
Phosphore total (Pt) inférieur ou égal àmg/l
Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs
énumérées en page 6 de la présente annexe au règlement
d'assainissement.**- Plans des réseaux intérieurs à l'Etablissement :**Doit être joint à la présente demande, un plan masse de
l'établissement sur lequel devra figurer :

- La nature des activités par bâtiment.
- Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec
éventuellement les points de comptage.
- Les réseaux d'eaux usées domestiques industrielles et les
réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement.
- L'emplacement des ouvrages de prétraitement.
- Le positionnement en plan et en altimétrie du ou des
raccordements au réseau public souhaités.

Je soussigné,

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- M'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,
- Déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé,

À

Le



Communauté de l'Agglomération Rouennaise
Norwich House
14 bis avenue Pasteur
BP 589 76006 Rouen Cedex 1
Tél 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
E-mail : agglo@agglo-rouennaise.fr

BUREAUX DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT
BOIS GUILLAUME
☎02.35.14.29.29.

Tout courrier doit être adressé Avenue Pasteur à ROUEN